

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.368 du 2 mars 2015

A. 212.853/XIII-7016

En cause : 1. **HENROTTE** Françoise,
 2. **HENROTTE** Colette,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Thierry L'HOIR, avocat,
 rue du Déporté 2
 6210 Frasnes-lez-Gosselies,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place de l'Ilon 15
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2014 par Françoise HENROTTE et Colette HENROTTE en ce qu'elles demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2012 à la ville de Namur, par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, relatif à l'aménagement d'une aire pour motor-homes sur un bien sis à Namur, rue des Souchets et cadastré division 2, section G/2;

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.639 du 3 octobre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Namur, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 21 novembre 2014, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 novembre 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 27 novembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 février 2015 à 10 heures;

Vu le courrier de la partie intervenante du 4 février 2015;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me David WALSH, loco Me T. L'HOIR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Cécile VERCHEVAL, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Julien BOUILLARD, loco Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont reçu notification de l'arrêt n° 228.639 du 3 octobre 2014 concluant au rejet de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué le 15 octobre 2014; qu'elles n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant que l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Art. 11/3. § 1^{er}. Lorsqu'à la suite d'un arrêt ayant rejeté une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, la partie requérante n'introduit pas une demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 7, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va décréter le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue.

Si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance.

[...]

Au cas où plusieurs requérants ont déposé une demande de suspension et une requête en annulation qui leur sont communes et où une demande de poursuite de la procédure n'est introduite que par certains d'entre eux, les autres sont présumés se désister de l'instance et l'arrêt rendu sur la demande en annulation statue également sur le désistement de ceux qui omettent d'introduire une demande de poursuite de la procédure.

§ 2. Lorsqu'il notifie à la partie requérante que la chambre va décréter le désistement d'instance à moins que cette partie ne demande à être entendue, le greffier en chef fait mention de l'article 17, § 7, des lois coordonnées ainsi que du § 1^{er} du présent article.";

Considérant que les parties requérantes ont demandé à être entendues mais qu'à l'audience elles n'ont fait valoir aucune circonstance justifiant l'absence de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a donc lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie intervenante par un courrier du 4 février 2015 a transmis la délibération du conseil communal autorisant la ville à intervenir à la cause; que la requête en intervention est dès lors recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Namur est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.